

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrosserie de l'INSA

22 Rue Marcel Dutartre
69100 Villeurbanne

Références : UD-R - CTESSP - 24 - 127 - VM
Code AIOT : 0100046862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement Carrosserie de l'INSA implanté 22 Rue Marcel Dutartre 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Carrosserie de l'INSA est un ancien site soumis à déclaration pour une activité principale de carrosserie et application de peinture. Son activité a cessé fin 2023, avec liquidation de la société par l'exploitant actuel propriétaire du site, sans que les démarches de cessation d'activité ne soient réalisées.

Un diagnostic de l'état des milieux, réalisé dans le cadre d'un projet de vente du site, a mis en évidence la présence de fortes concentrations en métaux dans les sols et en composés organiques volatils dans les gaz du sol.

L'objectif de la visite était de faire un point sur les suites administratives à donner à ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrosserie de l'INSA
- 22 Rue Marcel Dutartre 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0100046862
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société Carrosserie de l'INSA pour une activité principale de carrosserie et application de peinture.

Au cours de la visite de site, des installations à risques ont pu être identifiées :

- La cabine de peinture, au centre du bâtiment ;
- La zone de stockage des pots de peinture ;
- L'atelier principal ;

La présence supposée d'une cuve de fioul au droit de la cabine de peinture a également été mentionnée, sans éléments permettant de vérifier la présence de cette cuve en date de la visite, ni sa mise en sécurité.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 22/12/2022, article Article R512-66-1	Sans objet
2	Diagnostic de la qualité environnementale des milieux	Code de l'environnement du 22/12/2022, article Article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence de fortes concentrations en métaux dans les sols et en composés organiques volatils dans les gaz du sol avec la nécessité d'affiner les résultats en réalisant des analyses de gaz du sol en laboratoire et des analyses d'air ambiant.

La mise en place d'un SIS permettra de garder en mémoire la pollution présente sur le site en l'absence de réhabilitation, notamment dans le cadre d'une vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2022, article Article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations à déclaration - Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : La société Carrosserie de l'INSA, installation soumise à déclaration depuis 1984, a cessé ses activités au 31 décembre 2023. Son exploitant n'a pas déclaré l'arrêt définitif de ses activités au Préfet et n'a pas réalisé les démarches de cessations d'activité afférentes: mise en sécurité du site, transmission de l'ATTES Secur, diagnostic de pollution et réhabilitation du site. L'exploitant et unique gérant de la société a déclaré la liquidation de la société au 31 décembre 2023. Celle-ci n'est donc plus considérée comme installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Diagnostic de la qualité environnementale des milieux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2022, article Article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sol pollués
Prescription contrôlée : IV.- L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats :

Dans le cadre de la vente du site, l'ancien exploitant a fait réaliser un diagnostic de la qualité des milieux (rapport Hub environnement en date du 16 février 2024). Cette étude a mis en évidence:

Dans les gaz du sol:

- La présence d'une zone de fortes teneurs en composés organiques volatils au droit de l'atelier (teneurs supérieures à 400 ppmV) dont l'origine est dans le coin sud-est et qui se propage vers le nord-est.

Dans les sols sur brut :

- Des anomalies fortes en métaux lourds (principalement en plomb, cuivre et zinc) avec des teneurs pouvant être ponctuellement très importantes (jusqu'à 10 fois les valeurs de référence). Ces anomalies ont été mises en évidence principalement dans les remblais de surface (50 cm à 1 m d'épaisseur);

- Des anomalies modérées ponctuelles en arsenic, mercure et zinc, principalement dans les sols de surface ;

- Des dépassements des seuils ISDI en hydrocarbures totaux (HCT) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au droit de l'atelier, avec des teneurs maximales respectives de 4700 mg/kg et 2870 mg/kg dans les remblais de surface à proximité de la cabine de peinture;

- Un dépassement ponctuel important du seuil ISDI en composés aromatiques volatils (BTEX) au nord du site (609 mg/kg pour un seuil de 6 mg/kg), associée à la présence d'une couche de sols imprégnés de graisse;

- Des dépassements ponctuels modérés des seuils ISDI en composés chlorés (COHV) et polychlorobiphényles (PCB) au droit de l'atelier;

- Des dépassements des seuils BRGM en HCT, PCB et naphthalène sur les autres échantillons analysés (respectivement jusqu'à 190, 0,23 et 9,9 mg/kg).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des conclusions précédentes, l'inspection des installations classées préconise:

La réalisation d'investigations complémentaires :

- La réalisation des sondages sols complémentaires est recommandée afin de vérifier si les impacts mis en évidence au droit de Sc2 et Sc5 sont liés à la présence de zones sources concentrées ou de remblais de mauvaise qualité;

- La réalisation de prélèvements gaz du sol analysés en laboratoire et d'air ambiant sur 7 jours.

La réalisation d'une EQRS :

Sur la base de ces résultats, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) afin de vérifier la compatibilité du site avec les usages futurs prévus. Ce site étant une ancienne ICPE, le changement d'usage devra être acté via une attestation (ATTES Alur) réalisée par un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués (<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239>)

Par ailleurs, compte tenu de la nature et quantité de polluants retrouvés et de l'absence de réhabilitation du site (présence de fortes pollutions), l'inspection des installations classées prévoit la mise en place d'un SIS (secteur d'information sur les sols) sur l'ensemble de la parcelle.

En l'absence de mise en œuvre des procédures de cessation d'activité telles que prévues à l'article R512-66-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées rappelle au propriétaire actuel du site qu'il pourra être considéré par l'État, en tant qu'ancien exploitant, comme responsable subsidiaire non étranger à la pollution.

Type de suites proposées : Sans suite